

CIRCULATION PROVISOIEMENT EN SENS UNIQUE
(Phase 3A – entre la Rue Théodore Aubanet et la Rue St Lazare)

PUBLIÉ LE 08 JUIN 2026

Rue du Rhône

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 03 juin 2026 formulée les entreprises Gagneraud Construction/ TPMB Services et INITIAL TP pour des opérations de réhabilitation du réseau d'AEP et ses branchements,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de réhabilitation du réseau d'AEP et ses branchements, **la circulation est provisoirement mise en sens unique au droit du chantier sise Rue du Rhône (de la Rue st Lazare vers la Rue Théodore Aubanel) :**

Du 08 juin au 17 juillet 2026

ARTICLE 2 – **Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation en sens unique seront mis en place par les entreprises Gagneraud Construction/ TPMB Services et INITIAL TP chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boitage individuel aux particuliers, aux commerces et par affichage réglementaire.

Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le 05 JUIN 2026


R. Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller métropolitain

